

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 08/09/2024 - 20472 - 2022 B 08015 - 922 630 546 - Aadhina SARL

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2024**

T. T

M.O

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

L'an 2024, le 27 juin à 17 heures, les associés, de la société AADHINA SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2000 euros, divisé en 2000 parts de 1 euro chacune, dont le siège est situé 36 avenue de Paris – 78000 Versailles, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH

propriétaire de 1000 parts

Né le 07/02/1986 à YOGAPURAM (SRI LANKA),
De nationalité Sri lankaise,
Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant au 10 RUE DE CHAMPAGNE 92140 CLAMART,

Madame PAULINE AJITHA MANOHARAN

propriétaire de 1000 parts

Née le 11/07/1988 à ALAVEDDY (SRI LANKA),
De nationalité Française,
Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant au 10 RUE DE CHAMPAGNE 92140 CLAMART

L'assemblée est présidée par **Madame PAULINE AJITHA MANOHARAN**, Gérante de la société.

La Gérante dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

ORDRE DU JOUR

La Gérante rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

Résolution 1 : Cession De parts
Résolution 2 : Modifications Statutaires
Résolution 3 : Pouvoirs

PREMIERE RESOLUTION : CESSIION DE PARTS

L'assemblée générale décide, en date du 27/06/2024, d'autoriser les cessions de parts suivantes :

- Madame PAULINE AJITHA MANOHARAN, cède 100% de ses parts à la société AJI ROYAL HOLDING, soit 1000 parts sociales.

T.T

P.P

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

- Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH, cède 100% de ses parts à la société AJI ROYAL HOLDING, soit 1000 parts sociales.

Cette décision est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS DES STATUTS

Par conséquence des décisions prises sous les précédentes résolutions, L'assemblée générale décide de modifier les statuts de la manière suivante :

Articles 6 : Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1) Apports en numéraire : Lors de la constitution

Ils ont apporté en numéraire :

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH

la somme de cinq cents euros,

soit 500 Euros

Madame PAULINE MANOHARAN

la somme de cinq cents euros,

soit 500 Euros

Madame CAROLE RENAUD

la somme de cinq cents euros,

soit 500 Euros

Monsieur SEBASTIEN RENAUD

la somme de cinq cents euros,

soit 500 Euros

Soit au total la somme de Deux mille euros (2.000 euros).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire située au 19 rue de la pourvoirie 78000 Versailles.

2) Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15/06/2023 :

A la suite de la cession de parts en date du 15/06/2023, le capital social est réparti comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| - Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH | 1000 euros |
| - Madame PAULINE MANOHARAN | 1000 euros |

3) Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27/06/2024 :

A la suite de la cession de parts en date du 27/06/2024 le capital social est réparti comme suit :

T.T

M.P

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

SARL AJI ROYAL HOLDING
Soit 200 euros.

2000 euros.

Article 8 : Parts Sociales

Lors de la constitution :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH

Numérotées de 1 à 500

500 parts sociales

Madame PAULINE MANOHARAN

Numérotées de 501 à 1.000

500 parts sociales

Madame CAROLE RENAUD

Numérotées de 1.001 à 1.500

500 parts sociales

Monsieur SEBASTIEN RENAUD

Numérotées de 1.501 à 2.000

500 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15/06/2023 :

A la suite de la cession de parts en date du 15/06/2023, le capital social est réparti comme suit :

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH

Numérotées de 1 à 1000

1000 parts sociales

Madame PAULINE MANOHARAN

Numérotées de 1001 à 2000

1000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27/06/2024 :

A la suite de la cession de parts en date du 27/06/2024, le capital social est réparti comme suit :

SARL AJI ROYAL HOLDING

2000 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

T.T

M.P

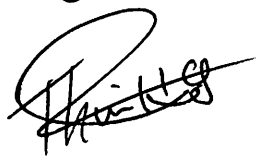
AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture.

Fait à Versailles
Le 27/06/2024

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH « Lu et approuvé »	Madame PAULINE MANOHARAN « Lu et approuvé »
<i>Lu et approuvé</i> 	<i>Lu et approuvé</i> 

T.T

M.P

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

ACTES DE CESSIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAHAN, né le 07/02/1986 à YOGAPURAM (SRI LANKA), de nationalité Sri lankaise, demeurant au 10 Rue De Champagne - 92140 CLAMART ;

Ci-après dénommé
"LE CEDANT" D'une part,

ET :

La SARL AJI ROYAL HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 2000 euros, sis au 10 Rue de la Champagne - 92140 Clamart, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Nanterre sous le SIREN N°824 807 606, représentée par Monsieur THAILLYAN Thangarajah ;

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles et immatriculée sous le numéro 922 630 546, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à Responsabilité Limitée dénommée **AADHINA SARL** au capital social de 2000 Euros, divisé en 2000 parts, dont le siège est à **36 avenue de Paris – 78000 Versailles** et qui a pour objet :

- Restauration traditionnelle, vente à emporter, négoce, importation et exportation de produits alimentaires ;
- Et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou tous objets similaires ou connexes.

Compte tenu des apports à la constitution, les parts sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH : 1000 parts, portant les numéros 1 à 1000 :
1000 parts
- Madame PAULINE MANOHARAN : 1000 parts, portant les numéros 1001 à 2000 :
1000 parts

Total égal au nombre de parts comprenant le capital social **2000 parts**.

I. CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, **THAILLYAN THANGARAJAHAN** cède et transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à :

- **LA SARL AJI ROYAL HOLDING** qui accepte 1000 parts, pour un montant de 1000 euros, dont elle est propriétaire et qu'elle détient en représentation de ses apports.

II. - PROPRIETE – JOUISSANCE

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du **27/06/2024**.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - TRANSFERT DE RISQUES

De même, par dérogation aux articles 1138 et 1179 du Code Civil, les risques ne seront transférés à l'acquéreur qu'à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

IV. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le président,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

V. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- LA SARL AJI ROYAL HOLDING accepte les présentes, et a payé le prix de 1000 €uros. **Monsieur THAILLYAN THANGARAJAHAN** lui en a donné quittance.

VI - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi

du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

VII. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société, à la requête et à la diligence du cessionnaire, ou acceptée par elle dans un acte authentique. Elle sera, en outre, publiée au registre du commerce et des sociétés de **Versailles** conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

VIII- ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle ne confère par la jouissance de droits immobiliers. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

IX- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en 4 Originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Greffe du Tribunal de Commerce de **Versailles**.

A Versailles,
Le 27/06/2024

Le cédant :
Monsieur THAILLYAN THANGARAJAHAN
« Bon pour cession de 1000 parts »



Le cessionnaire :
SARL AJI ROYAL HOLDING
« Bon pour acceptation de 1000 parts »



Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**
VERSAILLES

Le 19/07/2024 Dossier 2024 00019718, référence 7804P61 2024 A 02528

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Article L-123-5 du Code de Commerce (Alinéa 1)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

ACTES DE CESSIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame PAULINE MANOHARAN, née le 11/07/1988 à ALAVEDDY (SRI LANKA), de nationalité Française, demeurant au 10 Rue De Champagne - 92140 CLAMART ;

Ci-après dénommé
"LE CEDANT" D'une part,

ET :

La SARL AJI ROYAL HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 2000 euros, sis au 10 Rue de la Champagne - 92140 Clamart, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Nanterre sous le SIREN N°824 807 606, représentée par Monsieur THAILLYAN Thangarajah ;

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles et immatriculée sous le numéro 922 630 546, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à Responsabilité Limitée dénommée **AADHINA SARL** au capital social de 2000 Euros, divisé en 2000 parts, dont le siège est à **36 avenue de Paris – 78000 Versailles** et qui a pour objet :

- Restauration traditionnelle, vente à emporter, négoce, importation et exportation de produits alimentaires ;
- Et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou tous objets similaires ou connexes.

Compte tenu des apports à la constitution, les parts sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH : 1000 parts, portant les numéros 1 à 1000 :
1000 parts
- Madame PAULINE MANOHARAN : 1000 parts, portant les numéros 1001 à 2000 :
1000 parts

Total égal au nombre de parts comprenant le capital social **2000 parts**.

I. CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, **Madame PAULINE MANOHARAN** cède et transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à :

- **LA SARL AJI ROYAL HOLDING** qui accepte 1000 parts, pour un montant de 1000 euros, dont elle est propriétaire et qu'elle détient en représentation de ses apports.

II. - PROPRIETE – JOUISSANCE

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du **27/06/2024**.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - TRANSFERT DE RISQUES

De même, par dérogation aux articles 1138 et 1179 du Code Civil, les risques ne seront transférés à l'acquéreur qu'à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

IV. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le président,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

V. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- **LA SARL AJI ROYAL HOLDING** accepte les présentes, et a payé le prix de 1000 €uros. **Madame PAULINE MANOHARAN** lui en a donné quittance.

VI - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi

du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AADHINA SARL
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 euros
36 avenue de Paris – 78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

VII. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société, à la requête et à la diligence du cessionnaire, ou acceptée par elle dans un acte authentique. Elle sera, en outre, publiée au registre du commerce et des sociétés de **Versailles** conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

VIII- ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle ne confère par la jouissance de droits immobiliers. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

IX- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en 4 Originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Greffe du Tribunal de Commerce de **Versailles**.

A Versailles,
Le 27/06/2024

Le cédant :
Madame PAULINE MANOHARAN
« Bon pour cession de 1000 parts »



Le cessionnaire :
SARL AJI ROYAL HOLDING
« Bon pour acceptation de 1000 parts »



Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**
VERSAILLES
Le 19/07/2024 Dossier 2024 00019712, référence 7804P61 2024 A 02527
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Article L-123-5 du Code de Commerce (Alinéa 1)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Aadhina SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 36 avenue de Paris
78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

STATUTS MIS A JOUR LE 27/06/2024

1.1

Le soussigné :

La **SARL AJI ROYAL HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 2000 euros, sis au 10 Rue de la Champagne - 92140 Clamart, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Nanterre sous le SIREN N°824 807 606, représentée par Monsieur THAILLYAN Thangarajah.

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Restauration traditionnelle, vente à emporter, négoce, importation et exportation de produits alimentaires ;
- Et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **Aadhina SARL**

Le nom de l'enseigne de la société est : **Caffé Convivium**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

T.T

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **36 avenue de Paris 78000 VERSAILLES**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1) Apports en numéraire: Lors de la constitution
Ils ont apporté en numéraire :

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH

la somme de cinq cents euros, soit

500 Euros

Madame PAULINE MANOHARAN

la somme de cinq cents euros, soit

500 Euros

Madame CAROLE RENAUD

la somme de cinq cents euros, soit

500 Euros

Monsieur SEBASTIEN RENAUD

la somme de cinq cents euros, soit

500 Euros

Soit au total la somme de Deux mille euros (2.000 euros).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire située au 19 rue de la pourvoirie 78000 Versailles.

2) Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15/06/2023 :

A la suite de la cession de parts en date du 15/06/2023, le capital social est réparti comme suit :

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH

Numérotées de 1 à 1000

1000 parts sociales

Madame PAULINE MANOHARAN

Numérotées de 1001 à 2000

1000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

3) Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27/06/2024 :

A la suite de la cession de parts en date du 27/06/2024 le capital social est réparti comme suit :

T-T

SARL AJI ROYAL HOLDING 2000 euros.
Soit 200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Deux mille euros (2.000 euros).

Il est divisé en 2.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Lors de la constitution:

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH Numérotées de 1 à 500	500 parts sociales
--	--------------------

Madame PAULINE MANOHARAN Numérotées de 501 à 1.000	500 parts sociales
--	--------------------

Madame CAROLE RENAUD Numérotées de 1.001 à 1.500	500 parts sociales
--	--------------------

Monsieur SEBASTIEN RENAUD Numérotées de 1.501 à 2.000	500 parts sociales
---	--------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Depuis l'assemblée générale extraordinaire du 15/06/2023; les parts sont réparties comme suit:

Monsieur THAILLYAN THANGARAJAH Numérotées de 1 à 1000	1000 parts sociales
---	---------------------

Madame PAULINE MANOHARAN Numérotées de 1001 à 2000	1000 parts sociales
--	---------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27/06/2024 :

A la suite de la cession de parts en date du 27/06/2024, le capital social est réparti comme suit :

SARL AJI ROYAL HOLDING 2000 parts sociales.
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

T. T

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des parts.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

T.T

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

T. T

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
 - par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un

T.T

ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, selon qu'une telle nomination s'avère obligatoire ou facultative en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

T.T

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

T.T

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame PAULINE MANOHARAN** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

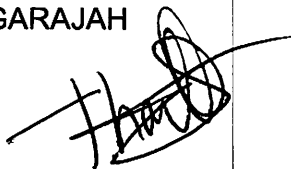
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

T. T

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Versailles
Le 27/06/2024

SARL AJI ROYAL HOLDING
Représentée par Monsieur THAILLYAN
THANGARAJAH



T.T

Aadhina SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 36 avenue de Paris
78000 Versailles
Siren : 922 630 546 RCS Versailles

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 27 juin 2024

Le soussigné :

La SARL AJI ROYAL HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 2000 euros, sis au 10 Rue de la Champagne - 92140 Clamart, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Nanterre sous le SIREN N°824 807 606, représentée par Monsieur THAILLYAN Thangarajah.

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée Aadhina SARL au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 36 avenue de Paris 78000 Versailles, et dont les statuts ont été établis par acte sous signature privée en date du 19 décembre 2022,

A procédé à la nomination du gérant de la Société.

NOMINATION DU GÉRANT

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de gérant de la Société, **Madame PAULINE MANOHARAN**, pour une durée illimitée, demeurant 310 Rue De Champagne - 92140 CLAMART.

Madame PAULINE MANOHARAN disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Madame PAULINE MANOHARAN accepte les fonctions de gérante qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

En rémunération de ses fonctions, Madame PAULINE MANOHARAN aura droit à une rémunération dont les modalités seront fixées lors de la prochaine délibération de l'Assemblée Générale des associés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Versailles
Le 27/06/2024

SARL AJI ROYAL HOLDING
Représentée par Monsieur
THAILLYAN THANGARAJAH

T.T.
